

[...]

**33.009/II/PD**  
TVS/GD

Madame le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 22 février 2001, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une nouvelle plainte déposée contre le "Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction" en raison du fait que des formulaires en langue française sont envoyés à un habitant de la région de langue allemande.

Des pièces jointes à la plainte, il ressort que le fait incriminé correspond à la réalité.

\*  
\* \*

La CPCL constate qu'elle a déjà émis des avis au sujet de plaintes similaires, et qu'il ressort des renseignements lui communiqués en la matière, qu'au sein du "Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction" tout serait mis en œuvre pour envoyer aux intéressés des formulaires établis en allemand (cf. notamment les avis 31.077/II/PD des 20 et 27 janvier 2000, et 32.035/II/PD du 13 avril 2000).

\*  
\* \*

Le "Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction" est à considérer comme une personne morale chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que la loi ou les pouvoirs publics lui ont confiée dans l'intérêt général, au sens de l'article 1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 - LLC (cf. avis de la CPCL n° 23.006 du 21 mars 1991 et n° 28.031 du 10 octobre 1996). Le Fonds devant dès lors être considéré comme un service central au sens des LLC, il est tenu, dans le cadre des LLC, au respect de certaines obligations linguistiques bien déterminées.

Dans ses rapports avec les particuliers, le Fonds doit utiliser celle des trois langues, le français, le néerlandais ou l'allemand, dont ces particuliers ont fait usage (article 41, § 1<sup>er</sup>, LLC).

Les services qui ignorent l'appartenance linguistique d'un particulier, se basent sur la présomption juris tantum selon laquelle la langue du domicile du particulier est également la sienne propre. Etant donné que l'appartenance linguistique du plaignant était, en l'occurrence, connue, le Fonds aurait dû sans aucun doute faire usage de l'allemand.

La CPCL estime, dès lors, que la plainte est recevable et fondée.

Eu égard aux nombreux avis en la matière, émis ces derniers temps par la CPCL, celle-ci vous invite à de lui communiquer, dans les deux mois, la suite que vous réserverez au présent avis.

Copie du présent avis sera notifiée au président du "Fonds de Sécurité d'Existence des Ouvriers de la Construction", ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]